

Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton de Thourotte
Commune de Beaulieu-les-Fontaines

République Française

Procès-verbal de la séance du 15 novembre 2023 à 20h00

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 8
Date de convocation : 08 novembre 2023 Date d'affichage : 17 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quinze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Robert PIECHON, Maire.

Présent(e)s : MM PIECHON Robert, CARON Mathieu, BACLET Francis, VANDERHAEGHE Olivier, BARONNAT Yohann, PIECHON Maximilien, Mmes CROIZIN Christine, SWENEN Yvette.

Absent(e)s : M. MALLET Vincent qui a donné pouvoir à BACLET Francis, Mme VALOIS Brigitte qui a donné pouvoir à BARONNAT Yohann, M. HEYTEN Eloi qui a donné pouvoir à M. CARON Mathieu, Mme MORINEAU Justine excusée, BAZIN Hervé absent.

Le quorum est atteint.

M. BACLET Francis est élu secrétaire de séance.

Le compte rendu du dix octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée s'il peut ajouter à l'ordre du jour les objets suivants :

- 1 : La prime du pouvoir d'achat.
- 2 : Devis d'élagage des tilleuls.
- 3 : Créance admise en non-valeur.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte ces nouveaux objets.

1) Objet : Devis des fresques pour le transformateur :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée deux devis pour la réalisation des fresques sur le transformateur :

- 1) Devis de K2B Graff de EU (76) d'un montant de 2 200.00 € TTC
- 2) Devis de Made in Graffiti de OUST MAREST (80) d'un montant de 2 532.00 € TTC.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis de K2B Graff d'un montant de 2 200.00 € TTC avec une modification de couleur sur une des faces du transformateur.

2) Objet : Centre de gestion : convention et délibération d'adhésion à la mission de remplacement, par la signature d'une convention de mise à disposition de personnel contractuel.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 1 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion « *peuvent mettre des agents à disposition* »

des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ».

Dans ce cadre Monsieur Le Maire, informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise peut nous mettre à disposition des agents notamment dans le cadre d'un remplacement d'agent momentanément indisponible ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité rembourse au CDG60, à terme échu :

- les traitements et les charges sociales de toute nature afférent à la mise à disposition de l'agent ainsi que et le cas échéant les frais médicaux non remboursés, les frais de déplacement, frais de restauration ou d'hébergement accordés, ou les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande la collectivité,
- En cas d'action de recrutement par la commune, ayant identifié l'agent à proposer au CDG 60 pour le contrat de portage salarial, pour une durée inférieure à un an : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6.3% des traitements et charges.

Une convention de mise à disposition de personnel, dont le modèle est joint en annexe, sera établie entre le Président du Centre de Gestion de l'Oise et la mairie.

Il propose donc aux membres du Conseil d'adhérer à cette mission de « remplacement » et de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire en confiant cette mission au Centre de Gestion,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec le Président du Centre de Gestion de l'Oise.

3) Objet : SIRP : délibération de participation pour le paiement de l'eau et de l'électricité de la cantine et accueil périscolaire.

Le Maire informe l'Assemblée de la mise à disposition du bâtiment communal au 65 rue de Noyon au Syndicat Interscholaire de Regroupement Pédagogique (SIRP) de Beaulieu-les-Fontaines, Ognolles, Ecuville, Solente et Candor, pour l'accueil de la cantine et du périscolaire.

Il a été convenu entre les parties, la participation du SIRP aux frais d'usage de l'électricité et de l'eau de cet accueil.

Le montant de cette participation est calculé après relevé des compteurs et application des tarifs en vigueur ; un titre de recette est ensuite émis.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le calcul de la participation du SIRP aux frais d'électricité et de l'eau et autorise le Maire à établir le titre de recette correspondant.

4) Objet : colis des aînés

Pour compléter les colis, un devis a été demandé au commerçant indépendant Jo-L Beauty de Beaulieu les Fontaines. La proposition de colis pour homme : 1 Savon de massage au lait d'ânesse Bio, 1 Gel nettoyant Bio Avril, 1 Baume à lèvres Bio Avril, 1 Fleur de douche et pour femme : 1 Savon de massage au lait d'ânesse Bio, 1 masque Hydratant Bio Avril, 1 Baume à lèvres Bio Avril, 1 Fleur de douche ; d'une valeur de 18.50 € chacun.

A l'unanimité le conseil municipal accepte le devis au prix d'une valeur de 18.50 € par colis.

5) Objet : La prime du pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Plafond maximum 700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Plafond maximum 600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Plafond maximum 500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Plafond maximum 400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs.

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, *par* application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime.

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime.

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du ... (après avis du Comité Social territorial) après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire Robert PIECHON certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

6) Objet : Devis d'élagage des tilleuls

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a fait des devis sur l'élagage des 54 tilleuls de la commune en comparaison au temps passé par les agents municipaux.

Voici les devis des entreprises prospectés par Monsieur Le Maire :

- Les Verts jardins : 3 704.00 € HT
- Cédric paysage : 3 920.00 € HT
- Colver : 5 275.26 € HT

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide de faire intervenir une entreprise pour l'élagage des 54 tilleuls et retient l'entreprise Cédric paysage dont le devis s'élève à 3 920.00 € HT pour réaliser l'élagage à partir de janvier 2024.

7) Objet : Créance admise en non-valeur

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée avoir reçu de la trésorerie de Compiègne une créance en non-valeur d'un montant de 51.00 €. Cette créance est une facture d'électricité non honorée suite à la location de la salle des fêtes de la commune.

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de poursuivre la demande de paiement et de mettre en place, si une créance est mise en non-valeur, de ne plus louer la salle à cette famille.

8) Objet : Questions diverses :

Monsieur le Maire avertit l'assemblée que l'accord de subvention pour les travaux du Stade Hermes REAVENS a été accordé à hauteur de 38 % au lieu de 30 %. Ainsi qu'une subvention de 10 080.00 € pour les travaux de rénovation de l'atelier municipal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la signature de l'échange SWENEN et la vente AGAPE ont été signés chez le notaire Valérie CLARE.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée des photos de l'avancée des travaux au stade et à l'atelier.

Monsieur le Maire communique la date des Vœux du maire, ce sera le samedi 20 janvier 2024 à 17h00 à la salle des fêtes de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Le Maire
Robert PIECHON